Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216004259-20261012-CM2026_42-DE

MORIENVAL
dans l'oise

COMMUNE DE MORIENVAL
EXTRAIT DU REGISTE DES DÉLIBERATIONS

DÉLIBERATION : **N° 2026 / 42**
OBJET : Fixation du prix de l'assainissement collectif pour l'année 2027 - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif et fixation du prix de la part fixe et de la part variable communale assainissement collectif
DATE DE CONVOCATION : **3 octobre 2026**
DATE D'AFFICHAGE : **3 octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre à 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de Morienval s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme Dorothée RULENCE, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
MMES. Dorothée RULENCE, Brigitte SOLINAS, Florence CHARTIER, Isabelle VILAIN, Elodie PAILLARD, Isabelle DE WAELE Isabelle LANGELEZ,
MM. Jean-François DE SOUSA, Frédéric DELAHAYE, Alain MERCIER, Gilles LECHEVALIER, Alexandre BARRÉ, Eric LECAILLON, Hubert BRIATTE
Absents excusés : Eric KOUAOVI
Absents non excusés :
Pouvoirs : Eric KOUAOVI pouvoir à Dorothée RULENCE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de pouvoirs : 1, Eric KOUAOVI pouvoir à Dorothée RULENCE
Nombre de votants : 15

Alain MERCIER étant désigné secrétaire de séance.

SUJET : **Fixation du prix de l'assainissement collectif pour l'année 2027 - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif et fixation du tarif de la part fixe et de la part variable communales de l'assainissement collectif**

Le Conseil Municipal de la commune de Morienval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216004259-20261012-CM2026_42-DE

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la part variable du plafond de recettes d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030 et que le coefficient de modulation varie désormais entre 0,3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance).

Considérant que le coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune de Morienval pour l'année 2027 sur la base des données de fonctionnement de l'année 2025 est de 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement pour l'année 2027, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'en 2026 la part communale assainissement collectif s'élève à 20 €/an pour la part fixe et à 1,4872 €/m^3 pour la part variable.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216004259-20261012-CM2026_42-DE

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- Décide de fixer à 0,356 € /m^3 x 0,3 = **0,1068 €/m^3,** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

- Décide de ne pas augmenter la part fixe et la part variable communales de l'assainissement collectif pour l'année 2027.

Vote :

- **Pour :** 15
- **Contre :** 0
- **Abstentions :** 0

La délibération est adoptée.

Fait à Morienval, le 23 octobre 2026

Dorothée RULENCE
Maire de Morienval

MAIRIE DE MORIENVAL (OISE)